Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Bundesministerium für Verkehr (actuellement Bundesministerium für Post und Verkehr) — Deutsche Bundesbahn	532.407,40 DM
2. Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen (actuellement Bundesministerium für Post und Verkehr) — Deutsche Bundespost	1.131.280,52 DM
3. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.) (actuellement dénommé Bundesanstalt für Arbeit (B.A.)	263.162,78 DM

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'intérieur

(Dossiers F.S.E. n°s 439, 4018, 4100, 6605 et 6820)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu la demande du 28 juin 1961 ainsi que celles des 30 avril et 23 décembre 1964, 7 mars 1966 et 22 mai 1968, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 5.478.376,14 FF,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

[2] JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

[3] JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) (montant demandé 79.891,14 FF) et du ministère de l'intérieur (montant demandé 5.398.485 FF);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement nº 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1er janvier 1960 au 19 février 1967 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement nº 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que les opérations visées à la demande du 28 juin 1961 émanant du ministère de l'intérieur ne pouvaient pas être considérées comme des opérations de réinstallation au sens de l'article 6 du règlement nº 9 étant donné qu'elles ne concernaient pas de changements de lieux de résidence effectués en vue d'occuper un nouvel emploi; que le montant de 65.000 FF exposé dans cette demande ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères mentionnés ci-dessus, sous déduction d'un montant de 65.000 FF et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.478.376,14 FF — 65.000 FF, soit 5.413.376,14 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales (dénommé actuellement ministère du travail, de l'emploi et de la population) et le ministère de l'intérieur, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1960 au 19 février 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 5.413.376,14 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française au bénéfice des ministères indiqués ci-dessous est fixé à 5.413.376,14 FF (équivalant à 974.647,27 unités de compte), réparti comme suit:

	Concours accordé
1. Ministère du travail, de l'emploi et de la population	79.891,14 FF
2. Ministère de l'intérieur	5.333.485 FF

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY